



ARRÊTÉ AUTORISANT
L'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

N° 91/2024

Objet : Ouverture du gymnase pour un spectacle le 27 mars 2024 - passage Lavignasse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-9 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R 111-19-19, R 111-19-20

et R 123- 46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R111-9-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur déménagement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L. 161-1 ;

Considérant l'article R. 122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'Etat par l'autorité définie à l'article R. 122-7 :

- a) Au vu de l'attestation établie en application des articles R. 122-30 et R. 122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;
- b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 143-19 ;
- c) Après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R. 143-38 et R. 143-39

Considérant que la commission de sécurité est consultée (sauf en ce qui concerne les établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux de sommeil) ;

Considérant l'attestation de vérification de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité établie en application aux articles R. 122-30 et R. 122-35 ;

Considérant la demande de la Scène Nationale du Sud Aquitain pour l'organisation d'un spectacle dans le gymnase du collège Henri Barbusse le 27 mars 2024 ;

Considérant la convention signée le 2 février 2024 entre le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, l'Etablissement Public Local d'Enseignement, le collège Henri Barbusse et l'organisme demandeur, l'Etablissement Public de Coopération Culturel du Sud Aquitain, en vue de l'utilisation du gymnase par la Scène Nationale du Sud Aquitain :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'établissement "gymnase du collège Henri Barbusse" de type X et de 5^{ème} catégorie (sans locaux de sommeil) sis passage Lavignasse 64340 BOUCAU est autorisé à ouvrir au public pour la soirée du mercredi 27 mars 2024 en type L de 5^{ème} catégorie.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à l'obligation, pour le pétitionnaire, d'engager un personnel SIAP pour toute la représentation.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant avec ampliations transmises à :

M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques ;

M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie ou M. le Directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le Directeur départemental des territoires et de la Mer.

Notifié le : **26 MARS 2024**

BOUCAU, le 26 mars 2024
Le Maire,



Francis GONZALEZ